

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 04/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PAREA (STATION SERVICE AUCHAN FORMERIE)

59 Rue du Mal de Lattre de Tassigny
59170 Croix

Références : IC-R/141/26-BB/SL
Code AIOT : 0100069272

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2026 dans l'établissement PAREA (STATION SERVICE AUCHAN FORMERIE) implanté RTE D HAUCOURT 60220 Formerie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée suite à la transmission par la société Bureau Veritas d'un rapport de contrôle périodique réalisé au titre de l'article L. 512-11 du code de l'environnement présentant des non-conformités majeures maintenues après un contrôle complémentaire.

L'objectif de l'inspection était de contrôler les mesures mises en œuvre par l'exploitant pour corriger ces non-conformités.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAREA (STATION SERVICE AUCHAN FORMERIE)
- RTE D HAUCOURT 60220 Formerie
- Code AIOT : 0100069272
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : {Non Renseigné}

La station service du magasin Auchan située à Formerie est soumise à déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 1435.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	PC1: Situation administrative	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R.512-47-1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	PC 2: Respect des distances d'éloignement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1.B de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	PC3: Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	PC4: Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	PC5: Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	PC6: Cas des stockages enterrés de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	PC7: Aires de dépôtage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 17 février 2026 a permis de constater 9 non-conformités portant notamment sur:

- la déclaration des modifications apportées aux installations,

- la distance d'éloignement entre les issues du magasin et les parois des appareils de distribution,
- la tenue à jour des plans de l'installation,
- la transmission du déclenchement des alarmes, de la mise en service du dispositif automatique d'extinction et la manœuvre du dispositif de coupure générale à un responsable nommé désigné,
- le système d'alarme incendie permettant l'alerte des services d'incendie et de secours,
- le dispositif permettant de rappeler les consignes de sécurité et conduite à tenir aux tiers,
- la présence d'extincteurs adaptés aux risques,
- les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite du réservoir qui ne sont pas vues et entendues du personnel exploitant,
- le suivi annuel des alarmes du détecteur de fuite,

Au vu de ces non-conformités, il est proposé un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à monsieur le Préfet.

Il est également demandé 10 demandes de justificatifs à l'exploitant portant sur:

- l'éloignement de l'installation vis-à-vis des établissements recevant du public, des immeubles d'habitation et des voies publiques.
- le fonctionnement de l'onduleur,
- l'éloignement entre l'installation et les deux poteaux incendie les plus proches,
- le fonctionnement des poteaux incendie,
- la conformité de la cuve enterrée à la norme qui lui est applicable,
- le caractère double enveloppe des tuyauteries enterrées,
- la conformité des tuyauteries enterrées à la norme NF EN 14125 dans sa version en vigueur au moment de leur installation,
- la conformité du système de détection de fuite aux normes EN 13160-1 à 7 dans la version en vigueur à leur date de mise en service,
- le suivi du nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures,
- l'attestation de conformité à la norme en vigueur du séparateur hydrocarbures.

Un nouveau contrôle périodique de la société Bureau Veritas devra être organisé par l'exploitant. L'exploitant transmettra le rapport issu de cette visite afin d'acter la levée des différentes non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1: Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2022, article R.512-47-1
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. - Les informations à fournir par le déclarant sont :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;

3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;

4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000 ;

5° Le cas échéant, la mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour l'installation au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente, ou des demandes d'autorisation ou déclarations que le déclarant envisage de déposer pour cette même installation avec la mention de l'autorité compétente.

III. - Le déclarant produit :

- un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ;

- un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1 000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus.

IV. - Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduelles et des émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre.

V. - Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration et les conditions dans lesquelles cette déclaration et les documents mentionnés au présent article sont transmis par voie électronique.

Constats :

Description du site :

L'exploitation est une installation en libre-service sans surveillance.

Pour l'année 2025, l'installation a distribué un volume annuel de carburant de 703 m³.

Le site comprend :

- un réservoir de 100 m³ compartimenté (40 m³ et 20 m³ de gazole, 20 m³ de SP98 et 20 m³ d'E85). Ce réservoir est visé par le récépissé de déclaration du 25 janvier 1996. Il s'agit d'une installation existante ;

- un îlot de distribution pour les véhicules légers. Cet îlot de distribution est visé par le récépissé de déclaration du 25 janvier 1996. Il s'agit d'une installation existante ;

- un îlot de distribution dédié aux poids lourds.

Le site présente également une ancienne cabine, peu utilisée actuellement, abritant le tableau électrique et les alarmes visuelles et sonores du détecteur de fuite (cf. PC 6). Par analogie avec l'annexe 1 de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, la cabine est considérée comme un local technique.

Le site comprend également quatre casiers de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés (2,5 tonnes).

Documents justifiant de la situation administrative du site :

Lors de la visite, l'exploitant disposait des documents suivants :

- le récépissé de la déclaration du 25 janvier 1996 pour les rubriques 361 B, 253 B et 1434 1 b) concernant une cuve enterrée de 100 m³, un distributeur de liquides inflammables double-face et 1000 kg de stockage de gaz combustibles liquéfiés en bouteilles.
- le récépissé de changement d'exploitant de la société Auchan vers la société PAREA du 05 mai 2011 ;
- le bénéfice des droits acquis du 05 mai 2011 pour la rubrique 1435 (volume annuel de carburants distribués supérieur à 100 m³ mais inférieur ou égal à 3500 m³). Le courrier demande la régularisation au titre de la rubrique 1432 (maintenant rubrique 4734) en déposant un dossier de demande de classement.

L'exploitant n'a pas présenté de récépissé de demande de modification.

Rubriques applicables au site :

La rubrique 361 B (installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar,) s'applique au supermarché situé à côté de la station. Depuis le changement d'exploitant vers la société PAREA, ces deux établissements sont séparés administrativement.

Par ailleurs, suite aux évolutions de la nomenclature la rubrique 253B a été supprimée et remplacée par la rubrique 1432 puis la rubrique 4734. Le réservoir actuel permet le stockage de

60 m³ de gazole et 40 m³ d'essence, soit un stockage maximal de 31,6 tonnes d'essence et 81,4 tonnes de carburant au total. L'activité n'est donc pas classée sous la rubrique 4734.1.c.

Au vu de ces éléments, la station service de la société PAREA est soumise à déclaration pour la rubrique 1435 (DC).

Écarts entre les installations déclarées et les installations présentes sur site:

Le récépissé de la déclaration du 25 janvier 1996 indique une cuve de 100 m³ compartimentée de la manière suivante :

- 25 m³ de super ;
- 40 m³ de gazole ;
- 20 m³ de SP98 ;
- 15 m³ de SP95.

Au vu de son compartimentage actuel, la cuve a manifestement été remplacée.

S'agissant du stockage de bouteilles de gaz, le récépissé de la déclaration initiale du 25 janvier 1996 mentionne un stockage maximal de 1000 kilos. Lors de la visite, l'inspection a constaté un stockage maximal de 2,5 tonnes.

L'inspection a constaté un îlot de distribution de carburant à destination des poids lourds. Faute d'ancien document administratif se référant à l'îlot de distribution dédié aux poids lourds, ce dernier est considéré comme une installation nouvelle.

Non-conformité n°1 : l'exploitant n'a pas déclaré les modifications apportées au site conformément à l'article R. 512-54 du code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Proposition : mise en demeure de déclarer les modifications apportées à la situation administrative du site sous un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : PC 2: Respect des distances d'éloignement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1.B de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Distances
Prescription contrôlée : Pour les installations régulièrement déclarées avant le 1er juillet 2009 au titre de la rubrique 1434 et relevant de la rubrique 1435 à sa création, les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution le plus proche des établissements visés ci-dessous, sont observées : - 17 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1re, 2e, 3e ou 4e catégorie, cette distance est réduite à 15 mètres pour les installations existant au 3 août 2003 ; - 5 mètres de l'issue principale d'un établissement recevant du public de la 5e catégorie (magasin de vente dépendant de l'installation, etc.) avec pour les installations déclarées postérieurement au 3 août 2003, l'obligation d'une issue de secours arrière ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à moins de 17 mètres des appareils de distribution; - 17 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation. Cette distance est réduite à 10 mètres pour les installations existant au 3 août 2003 ; - 5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux susceptibles d'accueillir le public au sein de l'installation ; cette distance peut, dans le cas des appareils de distribution de carburant 2 temps, être ramenée à 2 mètres. Dans ce cas, les installations déclarées postérieurement au 3 août 2003 disposent d'une issue de secours arrière (façade du bâtiment opposée aux appareils de distribution ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à un flux thermique éventuel en cas d'incendie) ; - 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures de 2,5 mètres de haut ou lorsque les liquides inflammables distribués sont de catégorie C. [...] Dans le cas de l'existence ou de la mise en place d'un mur coupe-feu REI 120 d'une hauteur de

2,50 mètres et situé à 5 mètres au moins de l'appareil de distribution le plus proche de l'établissement concerné, les distances minimales d'éloignement sont ainsi réduites pour les installations déclarées postérieurement au 3 août 2003 :

- 12 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1^{re}, 2^e, 3^e ou 4^e catégorie ;
- 12 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation.

Le principe des distances d'éloignement ci-dessus s'applique également aux distances mesurées à partir de la limite de l'aire de dépotage la plus proche de l'établissement concerné pour les installations déclarées postérieurement au 3 août 2003. Lorsqu'elles concernent des établissements ou immeubles situés à l'extérieur de l'installation classée, les distances minimales ci-dessus, sont observées à la date de la déclaration en préfecture ou de l'autorisation [...]

Constats :

L'appareil de distribution le plus proche des issues du magasin est l'îlot de distribution des poids lourds, considéré comme une installation nouvelle (cf. PC1),

Lors de la visite, l'inspection a pu constater que la distance entre l'îlot poids lourds et les issues du magasin était manifestement inférieure à 17 mètres.

Non-conformité n°2 : l'éloignement entre les parois de l'appareil de distribution poids lourds et les issues du magasin est inférieur à 17 mètres.

L'absence de plan à jour (cf. PC3) ne permet pas de vérifier les distances d'éloignement vis-à-vis des établissements recevant du public, des immeubles d'habitation et des voies publiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition : mise en demeure de respecter les distances d'éloignement entre les parois des appareils de distribution et les issues du magasin sous trois mois.

Demande de justificatif n°1 : il est demandé à l'exploitant de transmettre un plan du site permettant de vérifier les distances d'éloignement vis-à-vis des établissements recevant du public, des immeubles d'habitation et des voies publiques sous un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : PC3: Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier IC
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : (...) - les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ; (...)
Constats : La non-conformité relevée par la société Bureau Veritas portait sur l'absence de plans du site tenus à jour. L'exploitant a présenté un plan de 2016 figurant un mur coupe-feu REI 120. Lors de l'inspection, il a été constaté l'absence de mur coupe-feu. Non-conformité n°3 : l'exploitant ne dispose pas de plans du site tenus à jour. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ignorer la raison de la présence de ce mur sur le plan. Ce mur coupe-feu pourrait s'expliquer par la conformité à l'article 2.1.B de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 (cf. PC2).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Proposition : mise en demeure de disposer d'un plan à jour de ses installations sous un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : PC4: Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre,

en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. [...] La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.

Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et des systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.

Constats :

Justificatifs du bon entretien des installations électriques:

L'exploitant a présenté le rapport de la vérification annuelle des installations électriques par la société Dekra du 29 octobre 2025.

Il y est mentionné trois observations, concernant:

- l'impossibilité pour l'organisme de contrôle de tester le bon fonctionnement de l'onduleur de la station service en cas de coupure électrique;
- l'étiquetage du tableau électrique présent dans la cabine;
- le positionnement des languettes plastiques (plastrons) sur ce même tableau électrique.

L'exploitant justifie la première observation par l'impossibilité de tester l'onduleur en coupant l'électricité de la station aux heures de pointe, une coupure de la station entraînant une coupure du magasin.

L'exploitant a présenté une facture de la société Idelec du 07 janvier 2026, indiquant la résolution des deux observations concernant le tableau électrique.

Dispositif de coupure générale:

Le site dispose de deux dispositifs de coupure générale situés respectivement près de l'îlot de distribution des véhicules légers et près de l'îlot de distribution des poids lourds. L'exploitant a indiqué que ces dispositifs ont été testés le 22 janvier 2026. Il a présenté un document de la société Madic afin d'attester ce point.

Les dispositifs de coupure générale sont placés à des endroits facilement accessibles à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

Dispositif de déclenchement automatique de lutte contre l'incendie:

Un essai du dispositif de déclenchement automatique de lutte contre l'incendie a été réalisé le 23 mai 2025 par la société Sicli-Chubb. Par message du 23 avril 2026, l'exploitant a transmis le rapport de l'intervention. Le rapport indique un bon état du dispositif de déclenchement automatique de lutte contre l'incendie.

Dispositif de coupure générale:

L'installation est exploitée en libre-service sans surveillance. L'exploitant a indiqué l'absence de transmission du déclenchement des alarmes et des systèmes de détection, de la mise en service du dispositif automatique d'extinction et de la manœuvre du dispositif de coupure générale à un responsable.

Non-conformité n°4: le déclenchement des alarmes, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale ne sont pas retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition : mise en demeure de retransmettre le déclenchement des alarmes, la mise en œuvre du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale vers un responsable sous 3 mois.

Demande de justificatif n°2 : il est demandé à l'exploitant de transmettre les éléments attestant du bon fonctionnement de l'onduleur sous un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : PC5: Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;
- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur

est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;

- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

[...]

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes. Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

[...]

Constats :

Poteaux d'extinction incendie :

L'îlot de distribution des poids lourds étant considéré comme une installation nouvelle (cf. PC1), l'alinéa numéro 2 du point 4.2 est applicable. L'exploitant a démontré la présence d'un poteau incendie situé à l'entrée de la station service à moins de 100 mètres de la station. L'exploitant n'a pas pu prouver la présence d'un second poteau incendie à moins de 100 mètres.

L'exploitant ne disposait pas des documents justifiant du respect du débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures et de la pression dynamique minimale de 1 bar.

Système d'alarme incendie:

Les installations ne sont pas surveillées et ne disposent pas d'un système d'alarme incendie ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Non-conformité n°5 : le site ne dispose pas d'un système d'alarme incendie ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Système d'alarme optique et sonore:

Le système d'alarme optique et sonore situé au droit de l'îlot de distribution des véhicules légers est composé d'un bouton de déclenchement, d'un interphone et d'un gyrophare. Ce système a été remis en état le 26 mars 2026. Un rapport de la société MADIC a été présenté pour attester ce point.

Dispositif permettant de rappeler les consignes de sécurité et conduite à tenir aux tiers :

Une consigne est affichée sur la cabine, indiquant les consignes de sécurité en cas d'incendie. Aucun haut parleur n'est présent sur les îlots de distribution pour rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident. Le système actuel ne permet pas de rappeler à tout moment les consignes de sécurité et conduite à tenir aux tiers.

Non-conformité n°6 : le site ne dispose pas d'un système permettant de rappeler les consignes de sécurité et conduite à tenir aux tiers.

Réserve de produit absorbant incombustible:

Il a été constaté la présence de deux bacs fermés de sable d'une capacité totale supérieure à 100 litres.

Extincteurs:

Les îlots de distribution à destination des véhicules légers et des poids lourds disposaient chacun d'un extincteur 233 B.

Le local du tableau électrique dispose d'un extincteur de type 5 kg CO₂.

Les trois extincteurs précités ont été contrôlés le 23 mai 2025 par la société Siccli-Chubb. Par message du 3 avril 2025, l'exploitant a transmis le rapport de cette intervention.

Aucun extincteur 233 B n'était présent dans le local technique.

Non-conformité n°7 : Aucun extincteur homologué 233 B n'est présent dans le local technique.

L'exploitant précise qu'il n'y a pas de stockage de marchandise ou de sous sol.

Couverture anti-feu:

Deux couvertures spéciales anti-feu étaient présentes, respectivement sur l'îlot de distribution des véhicules légers et dans la cabine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatifs n°3 : il est demandé à l'exploitant de transmettre un plan de son site avec l'implantation des poteaux incendie afin de statuer sur la conformité de leurs distance sous un mois. (cf. PC 3)

Demande de justificatifs n°4 : il est demandé à l'exploitant de transmettre les éléments permettant de vérifier la conformité du débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures et de la pression dynamique minimale des deux poteaux incendie sous un

mois.

Proposition : mise en demeure de disposer :

- d'un système d'alarme incendie ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours sous 3 mois ;
- d'un système permettant à tout moment de rappeler les consignes de sécurité et conduite à tenir aux tiers sous 3 mois ;
- d'un extincteur 233 B dans le local technique (cabine) sous un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : PC6: Cas des stockages enterrés de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs

Prescription contrôlée :

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.

Article 10 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 :

Les réservoirs enterrés sont en acier ou en matière composite, à double enveloppe et conformes à la norme qui leur est applicable. Ils sont munis d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite. Ce système de détection de fuite est conforme aux dispositions de l'article 15. Le détecteur de fuite et ses accessoires sont accessibles en vue de faciliter leur contrôle.

Les réservoirs enterrés et leurs équipements annexes sont installés et exploités conformément aux dispositions techniques de l'annexe I du présent arrêté.

Article 14 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 :

Les tuyauteries enterrées sont installées à pente descendante vers les réservoirs.

Les tuyauteries enterrées sont munies d'une deuxième enveloppe externe étanche compatible avec le produit transporté, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne.

Les tuyauteries sont conçues de sorte à garantir la sécurité de l'installation. Le respect de la norme NF EN 14125 dans sa version en vigueur à la date de mise en service des tuyauteries est présumé satisfaire à cette exigence.

[...]

Article 15 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 :

Les systèmes de détection de fuite des réservoirs et des tuyauteries sont conçus de sorte à garantir la sécurité de l'installation. Le respect des exigences applicables à la classe I ou II, à l'exception de toutes les autres classes, au sens des normes NF EN 13160-1 à 7 dans leur version en vigueur à la date de mise en service du système, est présumé satisfaire à cette exigence.

Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant.

Le système de détection de fuite est contrôlé et testé par un organisme accrédité conformément aux dispositions décrites à l'article 8 du présent arrêté dès son installation puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir.

Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Constats :

Article 10 de l'arrêté ministériel :

Le site comporte un réservoir enterré de 100 m³ en acier. L'exploitant a présenté un rapport de la société Madic de 2015 indiquant la présence d'une double enveloppe sur ce réservoir.

La cuve est équipée d'un système de détection de fuite déclenchant automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite. Le système de détection est accessible en cas de contrôle.

Article 14 de l'arrêté ministériel :

L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser le caractère simple ou double enveloppe des tuyauteries. L'exploitant ne connaît pas la date d'installation des tuyauteries présentes sur site.

Article 15 de l'arrêté ministériel :

Les alarmes sonore et visuelle du détecteur de fuite sont situées dans l'ancienne cabine. Aucun report des alarmes n'est effectué. L'ancienne cabine étant peu utilisée, l'exploitant n'est pas en mesure d'attester que les alarmes visuelle et sonore puissent être entendues par le personnel.

Non-conformité n°8 : le positionnement des alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite n'assure pas qu'elles puissent être vues et entendues du personnel.

L'exploitant a présenté le procès verbal de contrôle des systèmes de détection de fuite du 28 août 2024 par la société ITM Technologie. Le procès-verbal indique que les installations examinées sont reconnues conformes le jour du contrôle. Le procès verbal de contrôle indique un dernier contrôle du détecteur le 13 août 2020. Les deux derniers contrôles des systèmes de détection de fuite sont ainsi espacés de moins de cinq ans. Le dernier contrôle des systèmes de détection de fuite est affiché près de la bouche de dépotage.

L'exploitant a indiqué l'absence de suivi annuel des essais des alarmes du détecteur de fuite.

Non-conformité n°9 : l'exploitant n'a pas présenté le fichier de suivi annuel des essais des alarmes.

Réservoir simple enveloppe :

Aucun réservoir simple enveloppe n'est présent sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatifs n°5 : il est demandé à l'exploitant de transmettre les éléments justifiant de la conformité de la cuve enterrée à la norme qui lui est applicable sous un mois.

Demande de justificatifs n°6 : il est demandé à l'exploitant de transmettre les éléments attestant du caractère double enveloppe de l'ensemble des tuyauteries enterrées sous un mois.

Demande de justificatifs n°7 : il est demandé à l'exploitant de transmettre les éléments attestant de la conformité des tuyauteries enterrées à la norme NF EN 14125 dans sa version en vigueur au moment de leur installation sous un mois.

Demande de justificatifs n°8 : il est demandé à l'exploitant de transmettre les éléments attestant de la conformité des systèmes de détection de fuite des réservoirs et des tuyauteries aux normes EN 13160-1 à 7 dans leur version en vigueur à leur date de mise en service sous un mois.

Proposition : mise en demeure de :

- positionner les alarmes visuelle et sonore liées au système de détection de fuite pour être vues et entendues du personnel sous 3 mois,
- mettre en place le suivi annuel des tests du détecteur de fuite sous un mois.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : PC7: Aires de dépotage ou de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Aires de dépotage
Prescription contrôlée : Dans le cas où les aires définies en préambule de l'annexe I sont confondues, la surface de la plus grande aire est retenue. Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Dans le cas du ravitaillement bateau, l'étanchéité de l'aire de distribution se limite à la zone terrestre. Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...). Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : <u>Étanchéité des aires de dépotage et de distribution des liquides inflammables :</u> Les aires de dépotage et de distribution sont bitumées. La dalle a fait l'objet de travaux d'étanchéité entre le 24 avril 2023 et le 23 mai 2023. <u>Réserve de produits absorbants :</u> Deux réserves de sables de 100 litres et 50 litres sont à disposition (cf. PC5). <u>Séparateur-décanteur d'hydrocarbures :</u> Le site dispose d'un séparateur-décanteur d'hydrocarbures. Le dernier curage a été réalisé le 02 février 2026 par la société SARP Beauvais. Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas présenté les fiches de suivi de nettoyage du séparateur. L'exploitant n'a pas justifié de la conformité du séparateur à la norme en vigueur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande de justificatifs n°9 : il est demandé à l'exploitant de transmettre les éléments attestant du suivi de nettoyage du décanteur-séparateur sous un mois. Demande de justificatifs n°10 : il est demandé à l'exploitant de transmettre l'attestation de conformité du décanteur-séparateur sous un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois